

rein contigu ou appartenant à aucune maison habitée, tout tel délinquant (dans le cas où le montant du dommage fait excédera la somme d'une livre) sera coupable de félonie et sur conviction du fait sera sujet, à la discrétion de la cour à être transporté au-delà des mers pour le terme de sept ans ou à être emprisonné pour aucun terme n'excédant point deux ans, et s'il est du sexe masculin; à être fouetté une, deux ou trois fois publiquement ou privéement, si la cour le juge à propos, en addition à tel emprisonnement; et si aucune personne en contravention à la loi et avec malice, coupe, rompt, lève l'écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage le tout ou aucune partie d'aucun arbre, jeune plant ou arbrisseau, ou aucun taillis croissant respectivement partout ailleurs que dans aucune des places ci-dessus mentionnées, tout tel délinquant (dans le cas où le montant du dommage fait excédera la somme de cinq livres) sera coupable de félonie et sur conviction du fait, sera sujet à aucune des punitions que la cour peut prononcer pour la félonie ci-dessus dernièrement mentionnée dans le présent.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en contravention à la loi et avec malice, coupe, rompt, lève l'écorce, déracine ou en aucune autre manière détruit ou endommage le tout ou aucune partie d'aucun arbre, jeune plant ou arbrisseau, ou aucun taillis dans quelque endroit qu'il puisse croître respectivement, le dommage fait étant au montant d'un scheling au moins, tout tel délinquant, étant convaincu devant un juge à paix, sera pour la première offense condamné à payer en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas cinq livres ainsi que le juge le trouvera à propos; et si aucune personne ainsi convaincue se rend dans la suite encore coupable d'aucune des dites offenses, et en sera convaincue de la même manière, tout tel délinquant sera pour telle seconde offense commis dans la prison commune ou dans la maison de correction pour y être tenu au travail dur pour tel terme n'excédant point trois mois de calendrier, ainsi que le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu le jugera à propos.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en contravention à la loi et avec malice détruit ou endommage dans l'intention de détruire aucune plante, racine, fruit ou production végétal croissant dans aucun jardin, verger, pépinière, serre chaudes, serre ou conservatoire, tout tel délinquant en étant convaincu devant un juge de paix, sera, à la discrétion du juge de paix, soit commis dans la prison commune ou dans la maison de correction, pour y être simplement emprisonné ou pour y être emprisonné et tenu à un travail dur pour aucun terme n'excédant pas six mois de calendrier, ou bien il encourra et payera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas dix livres ainsi que le juge de paix le trouvera à propos.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en contravention à la loi et avec malice détruit ou endommage dans l'intention de détruire, aucune racine ou plante cultivée dont il est fait usage pour la nourriture de l'homme ou des animaux ou pour la médecine, ou pour la distillation, ou pour la teinture, ou pour ou dans le cours d'aucune manufacture, et qui croit en aucun terrain ouvert ou enclos, n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, tout tel délinquant en étant convaincu devant un juge de paix, sera à la discrétion du juge de paix, soit commis dans la prison commune ou maison de correction pour y être simplement emprisonné ou tenu à un travail dur, pour aucun terme n'excédant pas six mois de calendrier, ou bien encourra et payera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas vingt chelins, que le juge de paix trouvera à propos, et à défaut du paiement immédiat d'iceux avec les frais, s'il est ainsi ordonné, il sera envoyé en prison comme susdit, pour aucun terme n'excédant pas un mois de calendrier, à moins que tel paiement soit fait plutôt.